

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-056

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

02-2023-04-03-00003 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne du 3 avril 2023 Commune de FAYET (6 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de Direction

02-2023-04-05-00004 - Arrêté N°2023-34 relatif à l'extension de 18 places de CPH géré par l'association Accueil et Promotion (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires / Secrétariat Général

02-2023-04-06-00002 - Arrêté DIR-DDT-2023-01 portant désignation des membres du comité social de proximité de la Direction départementale des Territoires de l'Aisne (2 pages) Page 13

02-2023-04-06-00001 - Arrêté DIR-DDT-2023-04 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs (27 pages) Page 16

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-03-28-00006 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/003 portant régularisation de la prise d'eau du canal de la Somme sur le territoire de la commune de Dury (4 pages) Page 44

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-04-03-00003

Avis de la Commission départementale
d'aménagement commercial de l'Aisne du 3 avril
2023 Commune de FAYET

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE**

Commune de FAYET

AVIS GEIDA N° P047820223

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° PC00230322W0012, déposée par la SAS « Foncière des Drives » dont le siège est situé 14 avenue Gambetta 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, relative à l'extension d'un ensemble commercial, par transfert et extension d'une jardinerie à l'enseigne « Gamm Vert » (de secteur 2 – non alimentaire) d'une surface de vente de 2 401,80 m² qui sera implanté rue des Marlettes 02 100 FAYET au sein l'ensemble commercial « Auchan FAYET ».

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

 Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-26 du 27 avril 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-41 du 18 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° PC00230322W0012, déposée par la SAS « Foncière des Drives » dont le siège est situé 14 avenue Gambetta 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, relative à l'extension d'un ensemble commercial, par transfert et extension d'une jardinerie à l enseigne « Gamm Vert » (de secteur 2 – non alimentaire) d'une surface de vente de 2 401,80 m² qui sera implanté rue des Marlettes 02 100 FAYET au sein de l'ensemble commercial « Auchan FAYET » ;
- VU le rapport du 4 mars 2023 présenté par la direction départementale des territoires ;
- VU le résultat des votes émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne réunie le 3 avril 2023.

Après avoir constaté que le quorum était atteint avec 9 membres présents sur les 11 que comporte la commission ;

Après avoir entendu :

- M. Jean Dominique DANES, pétitionnaire,
- M. Didier TROLLE, société Gamm Vert, Directeur d'exploitation,
- M. Xavier DESMET, Groupe Advitam, adjoint responsable exploitation,
- M. Didier NOEL, société Gamm Vert, Directeur régional,
- M. Matthieu MAGNIER, société Cedacom, cabinet conseil.

En l'absence de personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation, de représentant de l'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation et d'association de commerçants ;

Après qu'en aient délibéré les membres présents de la commission réunis le 3 avril 2023 sous la présidence de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la Préfecture représentant le Préfet de l'Aisne, assisté de M. Olivier LOMBART, représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est implanté au sein de la zone commerciale du forum de Picardie sur la commune de Fayet, à l'ouest de l'agglomération de Saint-Quentin ; que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;

- CONSIDÉRANT que le projet consiste en un transfert avec extension d'un magasin à l'enseigne « Gamm vert » pour atteindre une surface de vente de 2 401,80m² (dont 1 000 m² en extérieur) ;
- CONSIDÉRANT que le projet opère une très courte délocalisation du magasin actuel au sein de la même zone commerciale ; que l'augmentation de la surface de vente est très modeste (+ 65m²) ;
- CONSIDÉRANT que si la ville de Saint-Quentin est lauréate du plan d'« Action cœur de ville » , le projet ne devrait pas avoir d'incidences notables sur la politique de redynamisation du centre-ville de Saint-Quentin et des communes environnantes ; qu'en effet, le projet confortera une offre existante et favorisera le confort d'achat en remplaçant des locaux vétustes et énergivores;
- CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera aucune consommation de terre agricole, naturelle ou forestière dans la mesure où il s'implantera sur un espace actuellement entièrement imperméabilisé étant destiné à des places de stationnement pour la zone commerciale aujourd'hui très peu utilisées ; qu'il est même prévu de rendre 229 m² de surfaces perméables et de créer 391m² d'espaces verts permettant également une réduction des rejets d'eaux pluviales dans le réseau;
- CONSIDÉRANT que le projet aura un faible impact sur le flux de véhicules du secteur que les infrastructures routières existantes sont en capacité d'absorber ; que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte (RD 1029, proximité d'un échangeur de l'A 26 et de l'A 29) et qu'il est desservi par les transports en commun de l'agglomération ;
- CONSIDÉRANT que le magasin actuel n'engendrera pas de friche commerciale puisque différentes enseignes sont d'ores et déjà intéressées pour une implantation sur le site qui l'emplacement qui sera libéré ;
- CONSIDÉRANT que le projet contribue à la création de plusieurs emplois sur le secteur du projet ;
- CONSIDÉRANT que l'architecture du projet est intéressante et rompt avec la monotonie des nombreux bâtiments cubiques de la zone ; que les surfaces végétalisées contribueront à une bonne insertion paysagère ;
- CONSIDÉRANT que le projet s'accompagne d'améliorations notables en termes de développement durable ; que le projet prévoit l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques sur une surface d'environ 585 m² destinés à l'autoconsommation ; qu'un tri sélectif sera mis en place ; que le projet prévoit un système de récupération des eaux pluviales de toiture destinée à l'arrosage de la pépinière ; que la consommation d'électricité sera limitée par l'installation d'un système d'éclairage à leds et la création de voûtes éclairantes naturelles ; que le bâtiment sera doté d'un bardage isolant limitant les déperditions énergétiques ;

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission émet, à l'unanimité, un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° PC 00230322W0012, déposée par la SAS « Foncière des Drives » dont le siège est situé 14 avenue Gambetta 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, relative à l'extension d'un ensemble commercial, par transfert et extension d'une jardinerie à l enseigne « Gamm Vert » (de secteur 2 – non alimentaire) d'une surface de vente de 2 401,80 m² qui sera implanté rue des Marlettes 02 100 FAYET au sein l'ensemble commercial « Auchan FAYET ».

Ont voté POUR à l'unanimité :

- Mme Virginie ARDAENS, maire de Fayet ;
- M. Christian MOIRET, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Luc COLLIER, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- M. Olivier ENGRAND, conseiller régional, représentant le président du conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Olivier JOSSEAUX, maire de CHAMBRY, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Patrice CORDIER, personnalité qualifiée, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Pascal PIERREQUIN, personnalité qualifiée, représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Nicolas RICHARD, personnalité qualifiée, représentant du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Jérôme CANIVE, personnalité qualifiée, représentant du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

Ont voté pour : 9

Se sont abstenus : 0

Ont voté contre : 0

Soit 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné le Maire de FAYET pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : L'Union et l'Aisne Nouvelle.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de Laon

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO
Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce le présent avis / la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, bâtiment 4, 61 boulevard Vincent Auriol, Télédoc 121, 75703 Paris cedex 13, dans un **délai d'un mois**. Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation a été accordée ;
- pour les tiers mentionnés à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publication du présent avis / de la présente décision (publication au recueil des actes administratifs ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ». **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.**

Pour le projet de délibération
Le Secrétaire Général

Avis n° 1/2023

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2023-04-05-00004

Arrêté N°2023-34 relatif à l'extension de 18
places de CPH géré par l'association Accueil et
Promotion

ARRÊTÉ N°2023-34

relatif à l'extension de 18 places de CPH
géré par l'association Accueil et Promotion

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L. 313-6 et R. 349-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021, portant nomination de Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon ;

VU le décret de Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant création de 60 places du centre provisoire d'hébergement sur la commune de Sissonne, géré par l'association Accueil et Promotion, dont le siège social se situe à Saint-Quentin ;

VU l'information NOR IOMV2235111J du 15 décembre 2022 relative à la création de 1000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement ;

VU le courrier du directeur de l'asile en date du 24 février 2023, notifiant l'extension de 18 places de CPH dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de 18 (dix-huit) places de CPH sur la commune de Chauny, gérées par l'association Accueil et Promotion, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN, est autorisée à compter du 24 février 2023.

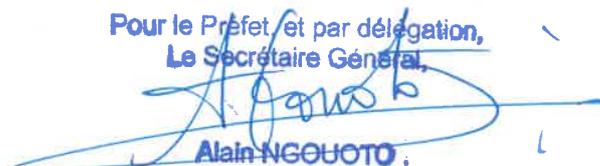
La capacité totale du CPH autorisée est de 78 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le **05 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO.

Direction départementale des territoires

02-2023-04-06-00002

Arrêté DIR-DDT-2023-01 portant désignation des
membres du comité social de proximité de la
Direction départementale des Territoires de
l'Aisne

DIR-DDT-2023-01

**Arrêté portant désignation des membres du comité social de proximité de la
Direction départementale des Territoires de l' Aisne**

Le directeur départemental des territoires de l' Aisne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration de proximité de la Direction départementale de l' Aisne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration	
<i>Le directeur départemental des territoires de l' Aisne</i>	<i>Vincent Royer</i>
<i>Le directeur départemental des territoires de l' Aisne adjoint</i>	<i>David Di Dio Balsamo</i>
<i>La directrice du secrétariat général commun départemental ou son représentant</i>	<i>Sylvie Denis</i>

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel – 5 titulaires et 5 suppléants		
Syndicat UFSE-CGT	Jenny Poirette	Geoffrey Planchon
Syndicat CFDT	Hervé Vasseur	Roseline baudelot
	Monique Vigneron	Roseline Braux
Syndicat FO	Stéphanie Maire	Richard Barsotti
	Denis Suin	André Vervaeke

Article 2

Annule et remplace l'arrêté DIR-DDT-019 du 19 décembre 2022.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
des territoires

Fait à Laon le
06 AVR. 2023


Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-04-06-00001

Arrêté DIR-DDT-2023-04 relatif à la
subdélégation de signature du directeur
départemental des territoires en faveur de ses
collaborateurs

DIR-DDT-2023-04

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
EN FAVEUR DE SES COLLABORATEURS**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2022 nommant M. David Di Dio Balsamo, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral 2022-DIR-DDT-12 du 26 septembre 2022 portant organisation de la Direction départementale des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, délégation de signature est consentie à M. David Di Dio Balsamo, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Royer et de M. David Di Dio Balsamo, délégation est donnée à M. Étienne Roussel, chef du service Agriculture, assurant les fonctions d'adjoint aux directeurs.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2, E3, E12, E13 et E14),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers départementaux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

ARTICLE 2.1 : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

ARTICLE 2.1.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

- **M. Étienne Roussel**, chef du service Agriculture

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A4, A5 et A2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B9.

ARTICLE 2.1.1 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

- **M. André Vervaeke**, chef de l'unité «aides PAC -droits administratifs» du service Agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant,
- Soutiens directs aux agriculteurs : B3 en totalité,
- Financement des exploitations agricoles : B4.4 partiel : gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement,
- Taxe intérieure de consommation : B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par M. André Vervaeke.

- **M. Vincent Lelievre**, chef de l'unité « modernisation et agro-environnement » du service agriculture, par intérim

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé,
- Mesures environnementales et aides à l'investissement : B6 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par M. Vincent Lelievre.

➤ **M. Claude Barthelmé**, chef de l'unité « foncier agricole » du service Agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ➔ Exploitations agricoles : B5.1,
- ➔ Financement exploitations agricoles : B4.3,
- ➔ Calamités agricoles et mesures conjoncturelles : B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement,
- ➔ Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers : B9.1, B.9.2.

ARTICLE 2.2 : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

ARTICLE 2.2.0. : cheffe de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Céline Chouteau** cheffe du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A4, A5 et A2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ➔ Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C4.3, C5, C6.
- ➔ Forêt : B10.2,
- ➔ Marchés et accords cadres : F12, F15, F23 pour les études liées au domaine de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Chouteau la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Eric Vangheluwen, chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Chouteau et de M. Eric Vangheluwen, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Thomas Bossuyt, adjoint à la cheffe de service du service Environnement en charge de la « mission transition écologique ».

ARTICLE 2.2.1 : chefs d'unités et chefs de pôle

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Pierre Benoit**, chef du Pôle « Nature » du service Environnement par intérim,

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Faune flore : C 4.1 (« Natura 2000 »),
- Forêt : B10.2,
- Chasse : C1.3, C1.4, C1.5, C1.7, C1.8, C1.12.,
- Agréments des gardes particuliers : C10.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Benoît, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Roseline Baudelot.

- **M. Pierre Benoît**, chef de l'unité « Chasse-pêche et forêts » du service Environnement.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Benoit, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Roseline Baudelot, cheffe de l'unité « Biodiversité Paysage » du service Environnement.

- **Mme Roseline Baudelot**, cheffe de l'unité « Biodiversité Paysage » du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline Baudelot, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Pierre Benoit, chef de l'unité «Chasse-pêche et forêts» du service environnement .

- **M. Hervé Vasseur**, chef du pôle « Eau et Risques » et chef d'unité « police de l'eau » du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Marchés : F23.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Vasseur, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas Clément, chef de l'unité « politiques publiques de l'eau ».

➤ **M. Paul-Henri Menillet**, chef de l'unité «prévention des risques» du service Environnement.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ➔ Marchés : F23.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri Menillet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas Clément, chef de l'unité « politiques publiques de l'eau » du service Environnement .

➤ **M. Nicolas Clément**, chef de l'unité « Politiques publiques de l'eau » du service Environnement.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Clément, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Paul-Henri Menillet, chef de l'unité «prévention des risques» du service Environnement.

➤ **Mme Jenny Poirette**, cheffe du pôle « ICPE » du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ➔ Installations classées pour la protection de l'environnement : C71, C74 à C77, C79, C710.

Dans son domaine de compétences, délégation de signature est consentie pour les bordereaux de transmission des parapheurs à la signature de M. Le Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jenny Poirette, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Maxime Dezzani, adjoint à la cheffe de pôle ICPE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Poirette et de M. Maxime Dezzani, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Thomas Bossuyt, chargé de mission transition écologique, adjoint à la cheffe de service Environnement.

ARTICLE 2.3 : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

ARTICLE 2.3.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

- **M. Jean-Sébastien Bres**, chef du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A4, A5 et A2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ➔ Contrôle de légalité : D1,
- ➔ ADS : totalité D3 sauf D3.5, D3.6A, D3.7 et D3.14,
- ➔ Marchés et accords cadres : F12, F15, F23 pour les études liées à l'urbanisme.
- ➔ Fiscalité : D4.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien Bres, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle Chauderlier, chef du service adjointe urbanisme et territoires.

ARTICLE 2.3.1 : chefs d'unités et chef de pôle

Délégation de signature est consentie à :

- **Mme Emmanuelle Queval**, cheffe de pôle « PACT » (planification aménagement cohérence territoriale) et adjointe au chef du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

Dans son domaine de compétences, délégation de signature est consentie pour les courriers de consultation des services extérieurs à l'occasion des arrêts de projets des documents d'urbanisme.

En cas d'absence de Mme Emmanuelle Queval, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Benjamin Legrand, adjoint à la cheffe de pôle « PACT » (planification aménagement cohérence territoriale)

- **Mme Isabelle Allart**, cheffe de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Contrôle de légalité : D1.

En cas d'absence de Mme Isabelle Allart, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine Lallemand, adjointe à la cheffe d'unité contentieux, contrôle de légalité.

➤ **Mme Hélène Beurain**, cheffe de l'unité « animation du droit des sols-fiscalité » du service urbanisme et territoires par intérim

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ADS : totalité D3 sauf D3.5, D3.6A, D3.7 à D3.10 et D3.14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Beurain, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle Allart, cheffe de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

➤ **Mme Céline Nocun**, cheffe de l'unité instruction droit des sols, et responsable des centres instructeurs de Laon, Saint-Quentin et Soissons

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ADS : D3.1, D3.2, D3.11 et D3.15.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Nocun, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Adeline Masse, Adjointe à la cheffe d'unité .

➤ **M. Stéphane Linier**, chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A2 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Linier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas Tellier.

ARTICLE 2.4 : SERVICE HABITAT RÉNOVATION URBAINE CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

ARTICLE 2.4.0 : cheffe de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Ludovic Mahinc**, chef du service adjoint habitat rénovation urbaine construction assurant l'intérim du poste de cheffe de service,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A4, A5 et A2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique, sous réserve d'un accord préalable du directeur, du directeur adjoint ou de l'adjoint aux directeurs.
- ➔ Marchés et accords cadres : F12, F15, F23 pour les études liées à l'habitat
- ➔ Construction et logement : D2.1 à D2.5.1 sauf 21.7 et 2.1.8.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Mahinc, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Gisèle Defosse cheffe de l'unité «Politique Territoriale du Logement et Observatoire de l'Habitat»

ARTICLE 2.4.1 : chefs d'unités et chef de pôle

➤ **M. Ludovic Mahinc**, chef du pôle « logement » et chef de service adjoint habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Mahinc, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Patrick Lespine, chef de l'unité «Lutte contre l'Habitat Indigne »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Mahinc et de M. Patrick Lespine, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Adam Benmehirisse, chef de l'unité « interventions habitat privé ».

➤ **M. Stéphane Baillet**, chef de l'unité « Parc Public »



dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ **Personnel : A2 partielle** : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Baillet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Adam Benmehirisse, chef de l'unité « interventions habitat privé ».

➤ **M. Adam Benmehirisse**, chef de l'unité « Interventions Habitat Privé » dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ **Personnel : A2 partielle** : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adam Benmehirisse, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Patrick Lespine, chef de l'unité « Logement Habitat Indigne »

➤ **M. Patrick Lespine**, chef de l'unité « Lutte contre l'Habitat Indigne » dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ **Personnel : A2 partielle** : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lespine, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Adam Benmehirisse, chef de l'unité « interventions habitat privé ».

➤ **Mme Roseline Braux**, cheffe de l'unité « Réglementation Bâtiment Durable-Accessibilité »

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ **Personnel : A2 partielle** : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline Braux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Patrick Lespine, chef de l'unité « Lutte contre l'Habitat Indigne ».

➤ **Mme Gisèle Defosse** cheffe de l'unité « Politique Territoriale du Logement et Observatoire de l'Habitat »,



dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Defosse, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Ludovic Mahinc, chef du pôle « logement » et chef de service adjoint habitat rénovation urbaine construction.

ARTICLE 2.5 : SERVICE MOBILITÉS (S.M.)

ARTICLE 2.5.0 : cheffe de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Joëlle Maire**, cheffe du service Mobilités,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A4, A5 et A2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Transports : E1 à E7,
- Radars : E8,
- Défense : E9,
- Éducation routière : E10, E11, E12, E13, E14,
- Marchés et accords cadres : F1 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), F12, F15.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Joëlle Maire, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel Durand, chef de service adjoint.

➤ Délégation est consentie à **M. Michel Durand**, chef de service adjoint du service mobilités, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 décembre 2019 sous les numéros de codes suivants :

→ Bruit : D2.1.8.

➤ Délégation est consentie à **Mme Florence Debesse**, Chargée d'études mobilités service Mobilités, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 décembre 2019 sous les numéros de codes suivants :

→ Transports et circulation : E1 à E7.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

➤ Délégation est consentie à **M. Vincent Robin**, Chargé d'études sécurité routière dominante radars, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 décembre 2019 sous les numéros de codes suivants :

→ Radars : E8.

➤ Délégation est consentie à **M. Franck Brocvielle**, agent bureau défense, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 décembre 2019 sous les numéros de codes suivants :

→ Défense : E9.

ARTICLE 2.5.1 : chef d'unités

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Laurent Brasselet**, chef de l'unité « éducation routière » du service Mobilités.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A2 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,

→ Éducation routière: E10, E11, E12, E13, E14.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Brasselet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno Cordonnier, adjoint au chef de l'unité « éducation routière » du service Mobilités.

ARTICLE 2.5.2

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

- **Mme Séverine Akdim**, référente territoriale,
- **Mme Mathilde Bastaert**, référente territoriale,
- **M. Jean-Sébastien Bres**, chef du service urbanisme et territoires,
- **M. Dominique Caillet**, chef du service expertise et appui technique,
- **Mme Isabelle Chauderlier**, adjointe au chef du service agriculture,
- **Mme Céline Chouteau**, chef du service environnement,
- **M. Michel Durand**, chef de service adjoint du service mobilités,
- **M. Laurent Lecuru**, chargé de mission projets territoriaux,
- **M. Ludovic Mahinc**, chef de service adjoint habitat, rénovation urbaine et construction, et chef du pôle logement,
- **Mme Joëlle Maire**, chef du service mobilités,
- **M. Etienne Roussel**, chef du service agriculture,
- **M. Eric Vangheluwen**, chef adjoint du service environnement,

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

--12/14--

- Transports et circulation : E3.

ARTICLE 2.6 : SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

ARTICLE 2.6.0 : chef de service.

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Dominique Caillet**, chef du service expertise et appui technique,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A-4, 5 et 2 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- ➔ Electricité : C6.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Caillet, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Fabrice Bardoux, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»

ARTICLE 2.6.1 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Fabrice Bardoux**, chef de l'unité « Assistance Solidaire et Conseil »,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A2 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 27 octobre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG


Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Fait à LAON, le **06 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires,



Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- 14/14-

Annexe

n° de code	nature de la délégation	référence
A	PERSONNEL	
1	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégories A,B,C, (à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+) et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés	Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique Arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004
2	Congés annuels	Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique Article L621-1 et suivants du CGFP Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié par les décrets n°2019-122 du 21 février 2019 et n°2020-851 du 2 juillet 2020
3	Droits syndicaux - autorisations spéciales d'absence - décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA - congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique Articles L113-1 et L214-3 du code général de la fonction publiques Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié décret n°84-954 du 25 octobre 1984.
4	Autorisations spéciales d'absence - garde d'enfants - événements de famille - fonctions électives - sapeurs-pompiers volontaires - don du sang - autres cas	Décret n°86-660 du 19 mars 1986 et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publiques Article L622-1 du code général de la fonction publique
5	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
6	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MTES: - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n°86-660 du 19 mars 1986 et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001. Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001.
7	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
8	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
9	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition)	
10	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	
11	L'attribution des médailles de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles	Arrêté du 16 janvier 1970 concernant l'attribution de la médaille de la mutualité,

n° de code	nature de la délégation	référence
		de la coopération et du crédit agricoles.
12	L'attribution des médailles d'honneur agricole	Décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole modifié par décret n°2001-740 du 23 août 2001
B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs	
1.1	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation	
1.2	- l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe)	
2	PRODUCTIONS ANIMALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs	
3	SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	- aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.4	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune	
3.5	- à la gestion des Droits à Paiement de Base : fixation des conditions et décisions . attribution aux producteurs des droits à paiement de base, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement de base. . reprise des DPB	
3.6	- à la sélection des exploitations à mettre en contrôle pour les aides 1 ^{er} pilier et MAEC - à la coordination des contrôles	
4	FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labellisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA)	
4.3	dispositif « cellule d'accompagnement », section spécialisée de la CDOA comprenant les mesures spécifiques en faveur des agriculteurs en difficulté (aides à l'audit, AGRIDIFF/AREA, ARP, redressement et	

n° de code	nature de la délégation	référence
	liquidation judiciaire et aides conjoncturelles),	
4.4	au régime dit « de minimis »	
5	EXPLOITATIONS AGRICOLES	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	Art. L.331-1 et s. du CRPM
5.2	Arrêtés fixant les valeurs locatives (minima et maxima), leur variation annuelle et le cours du raisin servant de base au calcul au prix des baux	Art. L.411-1 du CRPM
5.3	Arrêté relatif au changement de destination de terres agricoles	Art. L.411-32 du CRPM
5.4	Arrêté relatif à la fixation de la Surface Minimale d'assujettissement	Art. L.722-5 du CRPM
5.5	Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité	Art. L.732-40 du CRPM
5;6	Décisions relatives au plan de cessation progressive de l'exploitation agricole	Art. L.732-177 et s. du CRPM
5.7	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
6	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET AIDES A L'INVESTISSEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAEC-BIO)	
6.2	Programme de développement rural	
6.3	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDR	
6.4	octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation	
7	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l' <u>exclusion</u> -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23.
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières	
8	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
9	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 constituant la CDPENAF.	
9.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
9.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	
10	FORET	
10.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier, y compris s'agissant des mesures de fiscalité	

n° de code	nature de la délégation	référence
10.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier, modifié par décrets n°2006-871 du 12 juillet 2006, n°2003-539 du 20 juin 2003 Article R. 412-1 du code forestier abrogé par décret n°2012-836 du 29 juin 2012
10.3	Décision d'opposition ou de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art R.130-2 du code de l'urbanisme modifié par décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 abrogé par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
10.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier modifié par décret n°2004-80 du 22 janvier 2004
10.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001.
10.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier.
10.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat	Art. L1123-1 et 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et art. L211-1 du code forestier.
10.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	Art. L532-1 et art. R531-2 à R532-25 du code forestier.
10.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier	Art. R. 214-2 du code forestier.
10.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts	Art. L.121-4 du code forestier.
11	AMENAGEMENTS FONCIERS	
11.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant	
11.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Art. L.121-13 du code rural.
C	ENVIRONNEMENT	
1	CHASSE	
1.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement.
1.2	Décisions de modification des plans de chasse individuels	Art. R.425-9 du code de l'environnement.
1.3	Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Art. R.427-8 à 28 du code de l'environnement.
1.4	Agrément pour le piégeage	Art. R427-16 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 29 janvier 2007.
1.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Art. L420-3 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 21 janvier 2005.
1.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréées Mise en œuvre de mesures provisoires	Art. L.422-25-1 du Code de l'environnement
1.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement

n° de code	nature de la délégation	référence
1.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement.
1.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986.
1.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement.
1.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	<i>Arrêté du 1^{er} août 1986</i>
1.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 ^{er} septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009.
1.13	Approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier	R.426-8 du Code de l'environnement
1.14	Récépissés de déclaration des chasses commerciales	Art. R.424-13-2 du code de l'environnement
2	PECHE	
2.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement.
2.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement.
2.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement.
2.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement.
2.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement.
2.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement.
2.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Art.R.434-27 du code de l'environnement.
2.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement.
3	POLICE DE L'EAU	
3.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 2007-397 du 22 mars 2007
3.2	Loi sur l'eau -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation -récépissés de déclaration -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement. Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement. Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement. Art R181-36 du code de l'environnement. Art. R181-17 du code de l'environnement.
3.3	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement.
3.4	Entretien et restauration des milieux aquatiques à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de ceux ordonnant les travaux d'entretien d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.
3.5	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. des art. L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement	Art. L.216-1 du code de l'environnement.
3.6	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-3 à 4 du code de l'environnement.
4	FAUNE FLORE	

n° de code	nature de la délégation	référence
4.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	décrets n°81-906 du 5 octobre 1981 (Marais d'Isle), n°95-738 du 10 mai 1995 (Versigny) modifié par décret n°2017-403 du 27 mars 2017 et n°97-300 du 2 avril 1997 (Vesles-et-Caumont)
4.2	Charte Natura 2000 : accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement.
4.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement.
4.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.414-2 du Code de l'environnement
4.5	Demandes de dérogations espèces protégées	L.411-2 du Code de l'environnement, arrêté du 19 février 2007 et décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
5	<u>PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE</u>	
5.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.3	Organisation des enquêtes publiques	Art. L.341-3 du Code de l'environnement
6	<u>ÉLECTRICITÉ</u>	
6.1	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.
7	<u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>	
7.1	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux	
7.2	Preuves de dépôt de déclaration	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 48 du code de l'environnement.
7.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées (autorisation et enregistrement)	R181-41, R512-26 et R512-46-18 du code de l'environnement et article 20 du décret n° 2014-450.
7.4	Accusé de réception des demandes d'enregistrement au titre des installations classées	Article R512-46-8 du code de l'environnement
7.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement et arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets
7.6	Accusé réception de la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale (hors cas couverts par l'article R516-1 du code de l'environnement)	Article R181-47 du code de l'environnement
7.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Articles L.123-4, R123-8, R181-35 et R181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450
7.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s)	Article L181-26 du code de

n° de code	nature de la délégation	référence
	d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	l'environnement, articles L121-2 et R121-2 du code de l'urbanisme et article 16 du décret n°2014-450
7.9	Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale ou demande de compléments lorsqu'il apparaît que le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite	Premier alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement
7.10	Saisine des services pour demande d'avis ou d'accord	Articles D181-17-1, R181-18, R181-19, R181-20, R181-22, R181-24, R181-25, R181-26, R181-27, R181-28, R181-30, R181-32 et R181-33-1 du code de l'environnement et article 10 du décret n°2014-450
7.11	Arrêtés organisant une enquête publique relative à une autorisation environnementale au titre des installations classées	Articles L.123-4, R123-8, R181-35 et R181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450
7.12	Courrier d'information au maire de la commune d'implantation lorsqu'un projet soumis à autorisation environnementale est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-8 du code de l'environnement	Articles R181-20 et L515-8 du code de l'environnement
10	AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS Art. 29-1 du code de procédure pénale.	
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de procédure pénale.
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale.
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale.
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
D	URBANISME ET HABITAT	
1	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1.1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
1.2	Lettres d'observations sur la forme des actes individuels d'urbanisme	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
2	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
2.1	Logement	
2.1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH.

n° de code	nature de la délégation	référence
	l'amélioration des logements locatifs aidés	
2.1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2.
2.1.3	Décisions d'agrément des prêts sociaux de location accession (PSLA)	Article R 331-76-5-1 du CCH.
2.1.4	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH.
2.1.5	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social	décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement 99-1060 du 16 décembre 1999.
2.1.6	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214.
2.1.7	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH.
2.1.8	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02.
2.1.9	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH.
2.2	HLM	
2.2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM	Article L 442-1-2 du CCH.
2.3	Lutte contre l'habitat indigne	
2.3.1	- Mise en œuvre et financement des mesures contre le saturnisme	- code de la santé publique art. L. 1334-1 à L. 1334-5
2.3.2	Actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives : autorisation préalable et déclaration de mise en location permis de diviser	Articles L.111-6-1-3, 634-4, 635-7 du CCH
2.4	Gens du voyage	
2.4.1	* Secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage : * Suivi de la mise en œuvre et de la révision du schéma départemental des gens du voyage * décision d'octroi et d'annulation de subvention pour le financement des aires d'accueil, de terrains familiaux et de MOUS.	Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020
2.5	QUALITE DE LA CONSTRUCTION	
2.5.1	Contrôle du respect des règles de construction : correspondances avec les propriétaires et/ou gestionnaires d'ERP soumis à obligations en termes de surveillance de qualité de l'air intérieur en cas de dépassement des valeurs limites Mérule et termites : arrêtés portant sur la délimitation de zones d'un risque de mérule ou zones susceptibles d'être contaminées par les termites	Code de la construction et de l'habitation articles L. 131-3 et L. 181-1
3	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007.	
3.1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme.

n° de code	nature de la délégation	référence
	déclarations préalables Demande de pièces complémentaires	
3.2	Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22 - modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 - prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 - notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme.
3.3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée - se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable - se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme. Art. L.111-7, 9 et 10. Art. L.123-6 (dernier alinéa). Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme. Art. L.331-6 du code de l'environnement.
3.4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme.
3.5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé au sens de l'article L113-3 de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.	L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
3.6	<u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u> Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires. c) installations nucléaires de base d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16 <u>6 B) Déclarations préalables :</u> Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme.
3.8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes carencées soumises aux obligations d'un taux minimum de logements locatifs sociaux, fixé par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.1	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

n° de code	nature de la délégation	référence
3.11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme.
3.12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
3.13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
3.14	Avis au Parquet suite à infraction	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
3.15	Lettre de procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision créatrice de droit illégale	Art. 424-5 du code de l'urbanisme. Art. L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre l'administration et le public.
4	FISCALITE	
4.1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux au sens de l'article L524-8 et suivants de l'ordonnance n°2004-178 du 24 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine	Ordonnance n°2004-178 du 24 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine. Loi n° 2003-707 du 01/08/2003. Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme. Art. L.524-8 du code du patrimoine, modifié par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021.
E	MOBILITÉS	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs	Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels	Article R433-1 Modifié par Décret n°2017-15 et 16 du 6 janvier 2017.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel	Article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021
4	<u>Police administrative de la circulation routière</u> <ul style="list-style-type: none"> • Routes nationales hors agglomération • Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations) 	Code de la route : Art R. 411-8 et R. 411-25. Art. L. 411-1, R. 411-1 à 9 R. 411-17 à 32.
5	<u>Avis du Préfet</u> Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne <ul style="list-style-type: none"> • interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. • Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. 	Art R. 411-8 à R. 411-12 et R. 411-17 R. 411-25 du code de la route.

n° de code	nature de la délégation	référence
	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de vitesse • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. • Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent. • Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. • Enquête de circulation sur la voie publique, 	<p>Art. R. 413-3 du code de la route.</p> <p>Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route.</p> <p>Art R 422-4 du code de la route.</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du code de la voirie routière</p>
6	<p><u>Routes à grande circulation</u> Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Départemental, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route</p> <p>Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation</p>	<p>Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R. 411-8-1 du code de la route.</p>
7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier • Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route • Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes • Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux • Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. 	<p>Code de la route</p> <p>Art R.432-7.</p> <p>Art R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8 et R. 411-25.</p> <p>Art R. 411-7 et R. 415-1 à R. 415-15.</p>
RADARS		
8	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars	INTS1825326J du 02 novembre 2018.
DEFENSE		
9	Procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens	Circulaire DEVK1133507C du 03 février 2012.
EDUCATION ROUTIERE		
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 20/04/2012
11	Instruction et signature des conventions permis à 1 €	décret 2016-891 et arrêté du 30/06/2016 .
12	- les autorisations et les retraits d'enseigner la conduite	Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicule à moteur et la sécurité routière
13	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des	Arrêté du 8 janvier 2001 fixant les

n° de code	nature de la délégation	référence
	établissements d'enseignement de la conduite automobile	conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
14	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages	Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
15	Conventions de labellisations des auto-écoles	arrêté du 26/02/2018
F	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1	Tous les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres	Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Décret n° 2016-247 du 03 mars 2016 créant la Direction des Achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
15	Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	

Direction départementale des territoires

02-2023-03-28-00006

Arrêté n° 2023/ENV/PE/003 portant
régularisation de la prise d'eau du canal de la
Somme su le territoire de la commune de Dury

Arrêté n° 2023/ENV/PE/003 portant régularisation de
la prise d'eau du canal de la Somme
sur le territoire de la commune de Dury

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par M. le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU la demande de régularisation présentée par Voies navigables de France, reçue le 25 juin 2018, déclarée complète et régulière le 12 septembre 2022, enregistrée sous le numéro 02-2018-00277 et relative à la régularisation de la prise d'eau du canal de la Somme sur le territoire de la commune de Dury ;

VU le projet d'arrêté adressé à Voies navigables de France le 17 janvier 2023 ;

Considérant que la prise d'eau du canal de la Somme à Dury a été réalisée avant le 29 mars 1993 ;

Considérant que cette prise d'eau est réputée autorisée en application de l'article L. 214-6 II et IV du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de gestion de cette prise d'eau afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau du canal de la Somme est inférieur à 80 m³/s ;

Considérant que le débit minimum biologique appelé ci-après "débit réservé" ne doit pas être inférieur au 1/10^e du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que tout ouvrage situé dans le lit mineur d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires - Service
Environnement



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Article 1^{er} - Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau du canal de la Somme , située sur la commune de Dury, a les caractéristiques suivantes :

- coordonnées en Lambert 93 :
 - X = 710931
 - Y = 6960358

- vanne guillotine en rive gauche du cours d'eau "La Somme" :
 - hauteur : 1,30 m
 - largeur : 3,00 m
 - cote du radier : 62,51 m NGF
 - cote maximale d'ouverture : 63,81 m NGF

- conduites alimentées par la vanne guillotine :
 - nombre de conduites : 3
 - cote du radier : 62,51 m NGF
 - diamètre : 0,5 m
 - longueur : 4,40 m.

Article 2 - Modalités de gestion de la prise d'eau

La prise d'eau est ouverte pour garantir la navigation sur le canal du Nord. Elle est utilisée pour maintenir la cote de retenue normale de 54,53 m NGF sur le bief entre l'écluse n° 14 située sur la commune d'Epenancourt et l'écluse n° 15 située sur la commune de Languevoisin-Quiquery dans le département de la Somme.

2.1 - En situation normale

La vanne guillotine est ouverte intégralement et en permanence de mai à octobre.

2.2 - En période de crue

La vanne guillotine est fermée.

2.3 - En période d'étiage

Un batardeau est mis en place au milieu du lit mineur du cours d'eau "La Somme" au niveau du pont de Dury, les caractéristiques de ce batardeau sont les suivantes :

- hauteur : 1 m
- largeur : 4,35 m
- constitué de cinq (5) poutres de bois de section 0,20 x 0,20 m
- le batardeau occupe les deux tiers (2/3) du lit mineur du cours d'eau "La Somme".

Dès que le débit mesuré à la station hydrométrique de Ham-Estouilly est inférieur à 1 m³/s et que le niveau du canal de la Somme est inférieur à 2 m, une réhausse est mise en place. Les caractéristiques de cette réhausse sont les suivantes :

- hauteur : 0,63 m
- largeur : 4,35 m
- constituée d'une palplanche.

Article 3 - Débit réservé

3.1 - Débit réservé

Le débit à maintenir dans le cours d'eau "La Somme", immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 0,429 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre.

3.2 - Dispositif garantissant le débit réservé

Si la cote mesurée au limnimètre situé à proximité de la vanne guillotine baisse à 2,10 m, les relevés de mesure de débit de la station hydrométrique de Ham-Estouilly sont consultés chaque jour sur le site internet hydroportail (www.hydro.eaufrance.fr).

Si le débit du cours d'eau "La Somme" mesuré à la station hydrométrique de Ham-Estouilly est inférieur ou égal à 0,429 m³/s, la vanne guillotine est fermée.

Article 4 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 7 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Dury ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une minimale d'un mois en mairie de Dury : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Dury ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à partir de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être rétablie à l'appui de la requête.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de Dury, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à Voies navigables de France et dont une copie est tenue à disposition du public en mairie de Dury.

À Laon, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Alain NGOUOTO